



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Moirans (Isère)**

Décision n°2016-ARA-AUPP-0013B

Décision en date du 13 décembre 2016

**Décision du 13 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui en a délibéré le 13 décembre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00013, déposée complète par M. le maire de Moirans le 18 mai 2016 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Moirans (Isère) ;

Vu la décision n°2016-ARA-AUPP-0013 du 11 juillet 2016 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Moirans ;

Vu le courrier de la commune de Moirans reçu le 1er septembre 2016 et portant recours gracieux sur la décision n° 2016-ARA-DUPP-00013 du 11 juillet 2016 ;

**Considérant** que :

- lors de l'instruction, le plan transmis par la commune a été interprété à tort comme étant le projet de plan de zonage du futur PLU ;
- la décision n°2016-ARA-AUPP-0013 du 11 juillet 2016 sus-citée est donc fondée sur une erreur matérielle et doit en conséquence être retirée ;
- il y a lieu de réexaminer le dossier sur la base du dossier présenté à l'appui de la demande initiale et des éléments complémentaires apportés par la commune dans son courrier de recours ;

**Considérant**, que les orientations du PLU, exposées dans le projet de PADD présenté à l'examen au cas par cas visent à produire 854 logements entre 2017 et 2029 pour répondre à un objectif démographique global estimé à 9 700 habitants pour la commune, et que sur ces 854 logements, environ 600 logements sont inscrits dans des projets résidentiels en cours de réalisation ;

**Considérant**, que le projet de PLU envisage une consommation foncière de 3,5 ha/an dont 90 % seront situés dans le tissu urbain existant et qu'en conséquence le projet de PLU répond bien aux objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace ;

**Considérant**, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation dans le projet de plan de zonage transmis sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, excepté sur deux secteurs qui sont « La Pérelle » où une extension de 3 hectares est maintenue dans un « *espace préférentiel de développement, accolé aux zones urbaines existantes, à proximité du centre-bourg et des gares de la commune* » et le quartier « Montmartel/les Pautes » où un projet d'urbanisation reste à préciser et occupera une surface comprise entre 0,4 à 0,9 hectares ;

**Considérant**, que les futures zones à urbaniser, citées ci-dessus, sont d'une ampleur modérée au regard de l'objectif de croissance de la commune, et qu'ils ne portent pas atteinte aux principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant**, au regard des risques d'inondation importants auxquels est exposée la commune, que ceux-ci font l'objet de plans de préventions des risques, approuvés en 2007 pour la Morge et ses affluents et en 2007 pour l'Isère aval, et qu'en conséquence, les secteurs concernés par l'aléa inondation bénéficieront de prescriptions s'imposant en tant que servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommées « boisements des Vernes », « étang de mai et étangs de Saint-Jean-de-Chépy », « étang et boisements humides des petites îles » et « marais de l'Échaillon et bords de l'Isère jusqu'au bec de l'Échaillon » ;
- les zones humides répertoriées sur le territoire communal ;
- le corridor écologique linéaire d'importance régionale s'appuyant sur le ruisseau l'Eygala, qui relie la Chartreuse et le Vercors ;

**Considérant**, au regard éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du PLU de la commune de Moirans n'est pas de nature à justifier une évaluation environnementale;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

La décision n°2016-ARA-DUPP-00013 du 11 juillet 2016, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux, sont retirées.

### **Article 2**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moirans, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00013, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

### **Article 4**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre Nicol

### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.